

**AVENANT DU 18 DECEMBRE 2014 A L'ACCORD DE GROUPE
RELATIF A LA PREVOYANCE LOURDE DU 7 JUIN 2010**

Entre le groupe de sociétés ci-après :

- TOTAL S.A.
- ELF EXPLORATION PRODUCTION S.A.S.
- TOTAL GLOBAL SERVICES S.A.S.
- TOTAL MARKETING SERVICES S.A.
- TOTAL FLUIDES S.A.S.
- TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPECIAUX S.A.S.
- TOTAL LUBRIFIANTS S.A.
- TOTALGAZ S.N.C.
- TOTAL EXPLORATION PRODUCTION FRANCE S.A.S.
- ELF AQUITAINE S.A.
- TOTAL RAFFINAGE CHIMIE S.A.
- TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE S.A.
- TOTAL RAFFINAGE FRANCE S.A.S.

représenté par Monsieur Patrice LE CLOAREC, Directeur des Relations Sociales Groupe,
ayant reçu mandat de toutes les Sociétés susvisées pour la conclusion du présent avenant

d'une part,

et les Organisations Syndicales représentatives au périmètre de ce groupe de sociétés :

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DÉMOCRATIQUE DU TRAVAIL – CFDT

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT CGC – CFE-CGC

CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL – CGT

SYNDICAT DES INGÉNIEURS CADRES TECHNICIENS AGENTS DE MAÎTRISE ET EMPLOYÉS –
SICTAME-UNSA

KB

FP
X

d'autre part

VP
E

Préambule

La Direction et les Organisations Syndicales représentatives au périmètre du présent avenant ont souhaité compléter la couverture des garanties proposées aux salariés en contrat suspendu sans maintien de rémunération, en ajoutant à la possibilité actuelle de maintenir la garantie décès et Invalidité Absolue et Définitive (IAD), le maintien de la garantie Incapacité/Invalidité.

Par ailleurs, considérant les résultats du contrat d'assurance, les parties ont également souhaité formaliser l'intégration de la garantie frais d'obsèques dans la garantie décès/Invalidité Absolue et Définitive (IAD) et supprimer la cotisation spécifique de 0.02% TA qui y était attachée.

En conséquence, elles conviennent de modifier l'accord Prévoyance lourde du 7 juin 2010 et son avenant du 30 mars 2012 comme suit :

Article 1

Salariés en contrat de travail suspendu sans maintien de rémunération

Le texte de l'alinéa 2 de l'article 1.2.1 du Titre II de l'accord du 7 juin 2010 est supprimé et remplacé comme suit :

« Sont également adhérents au « DACO », à titre dérogatoire, pour l'ensemble des garanties du DACO, sans toutefois pouvoir bénéficier des dispositions du titre III du présent accord, les salariés dont le contrat de travail est suspendu sans aucun maintien de rémunération pour l'une des raisons suivantes : »

Article 2

Garantie frais d'obsèques

L'alinéa 2 de l'article 3.1 du titre II de l'accord du 7 juin 2010 est modifié comme suit :

« ↳ Garanties en cas de décès ou d'Invalidité Absolue et Définitive et garantie frais d'obsèques : »

Les dispositions qui suivent l'alinéa 13 de l'article 3.1 du Titre II de l'accord relatif à la prévoyance lourde du 7 juin 2010 intégrées par l'article 2.2 alinéa 3 de l'avenant du 30 mars 2012 sont supprimées et remplacées par :

« Les taux contractuels sont fixés à :

- 1,43 % TA, TB, TC, TD pour la garantie décès/Invalidité Absolue et Définitive (IAD)/frais d'obsèques ;
- 0.08% TA et 0.21% TB, TC pour la garantie incapacité ;

KB
FR ✗

UP
E

- 0.41 % TA et 0.51 % TB, TC pour la garantie invalidité.

En fonction des résultats techniques du régime, des taux d'appels pourront être pratiqués. Selon l'usage, ils feront l'objet d'une formalisation sous forme d'un relevé de conclusion avec les Organisations Syndicales représentatives.

A titre informatif, les cotisations afférentes au financement des garanties sont appelées aux taux de 1.14 % (TA+TB+TC+TD) pour la garantie décès/IAD/frais d'obsèques et aux taux de 0.34% TA pour la garantie Invalidité. »

Article 3

Prise d'effet

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015. Il est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra être révisé ou dénoncé dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 2 du titre VII de l'accord du 7 juin 2010.

Article 4

Dépôts

Le texte du présent avenant sera déposé auprès de la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) des Hauts de Seine et auprès du secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre conformément aux dispositions de l'article L. 2231-6 et D. 2231-2 du Code du travail.

KB

Fait à Courbevoie, le 18 décembre 2014

En 10 exemplaires originaux.

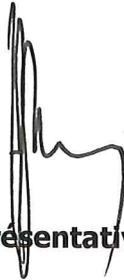
W
S

FP

Pour le groupe de sociétés ci-après :

- TOTAL S.A.
- ELF EXPLORATION PRODUCTION S.A.S.
- TOTAL GLOBAL SERVICES S.A.
- TOTAL MARKETING SERVICES S.A.
- TOTAL FLUIDES S.A.S.
- TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPECIAUX S.A.S.
- TOTAL LUBRIFIANTS S.A.
- TOTALGAZ S.N.C.
- TOTAL EXPLORATION PRODUCTION FRANCE S.A.S.
- ELF AQUITAINE S.A.
- TOTAL RAFFINAGE CHIMIE S.A.
- TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE S.A.
- TOTAL RAFFINAGE FRANCE S.A.S.

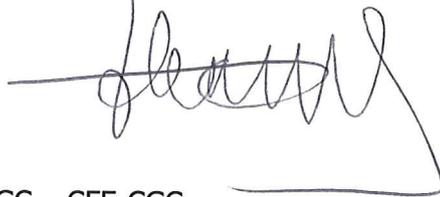
Monsieur Patrice LE CLOAREC, Directeur des Relations Sociales Groupe, ayant reçu mandat de toutes les Sociétés susvisées pour la conclusion du présent avenant :



Pour les Organisations Syndicales représentatives au niveau de ce groupe de sociétés :

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DÉMOCRATIQUE DU TRAVAIL – CFTD

FRANÇOIS PERGONA



CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT CGC – CFE-CGC

Khaled BENHARROU



CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL – CGT

ERIC SELLIMI



SYNDICAT DES INGÉNIEURS CADRES TECHNICIENS AGENTS DE MAÎTRISE ET EMPLOYÉS – SICTAME-UNSA

Valérie Pistoni

